

Municipalité de Saint-Barnabé-Sud

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones			
				506	507	508	509
USAGES	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée					
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée					
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée					
		classe C-1 multifamiliale isolée					
		classe D - habitation communautaire		● [3]	● [3]	● [3]	● [3]
		classe E - résidence personnes âgées					
		classe F - maison mobile		● [2]	● [2]	● [2]	● [2]
	COMMERCE	classe A-1 bureaux					
		classe A-2 services					
		classe A-3 vente au détail					
		classe B-1 spectacles, salles de réunion					
		classe B-2 bars, brasseries					
		classe B-3 commerces érotiques					
		classe B-4 récréation intérieure					
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.4				
		classe B-6 récréation ext. extensive		●	●	●	●
		classe B-7 observation nature		●	●	●	●
		classe B-8 clubs sociaux					
		classe C-1 hébergement					
		classe C-2 gîte touristique					
		classe C-3 restauration					
		classe C-4 cantines					
		classe D-1 poste d'essence, station-service, lave-autos					
classe D-2 ateliers d'entretien							
classe D-3 vente de véhicules							
classe E-1 construction, terrassement							
classe E-2 vente en gros, transport							
classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux						
INDUSTRIE	classe A	art. 17.4					
	classe B	art. 17.4					
	classe C extraction	art. 15.5	● [4]	● [4]			
	classe D récupération, recyclage	art. 17.2					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-1 services gouvernementaux						
	classe A-2 santé, éducation						
	classe A-3 centres d'accueil						
	classe A-4 services culturels et communautaires						
	classe A-5 sécurité publique, voirie						
	classe A-6 lieux de culte						
	classe B parcs, équipements récréatifs						
classe C équip. publics	art. 7.5.2	●	●	●	●		
	classe D infras. publiques		●	●	●		
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 7.4.1, 7.4.2	●	●	●	●	
	classe B élevage	art. 18.2	●	●	●	●	
	classe C comm. agri. infra. acc.		●	●	●	●	
	classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	
	classe E animaux domestiques	art. 18.3			●		
	classe F - production de cannabis		●	●			
		classe G - comm. ind. compl. agri.					

Notes particulières:

[1] ISont autorisées uniquement les habitations qui rencontrent les conditions suivantes :

a) L'habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

b) L'habitation, autre que celle de l'exploitant, bénéficiant de privilèges et droits acquis selon les règles des articles 31, 31.1 et 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, c. P-41.1).

c) L'habitation pour laquelle une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 septembre 2003.

d) L'habitation autorisée en vertu des dispositions particulières de l'article 16.5 applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole.

Municipalité de Saint-Barnabé-Sud

grille des usages principaux et des normes

[2] limité aux maisons mobiles destinées à loger la main-d'oeuvre agricole et autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La demande doit être accompagnée d'un engagement écrit, signé par le propriétaire, à l'effet que la maison mobile sera enlevée dès qu'elle ne sert plus à la main-d'oeuvre agricole.

[3] limité aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles, autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Ces habitations doivent respecter les dispositions spécifiques prévues à l'article 18.5.

[4] limité aux activités d'extraction: sablières, gravières.

Municipalité de Saint-Barnabé-Sud

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			506	507	508	509		
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	[a]	[a]	[a]	8	
		marge de recul latérale min. (m)		3	3	3	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		6	6	6	4	
		marge de recul arrière min. (m)		6	6	6	6	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)						
		façade minimale (m)		7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		7	7	7	7	
	RAPPORTS	superficie min. au sol (m ca)		62	62	62	62	
		espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	
	AUTRES NORMES	espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	
		normes patrimoniales						
		zones à risque d'inondation			●	●	●	
zones à risque de mouvement de terrain				●	●	●		
DIVERS	AMENDEMENT	règl. 39-2-2008, en vigueur 22 avril 2008					X	
		règl. 39-3-2008, en vigueur 16 déc. 2008		X	X	X		
		règl. 39-4-2010, en vigueur 1er juin 2010		X	X	X		
		règl. 39-12-2021, en vigueur 16 nov. 2021		X	X			
	Notes particulières: [a] la marge de recul avant minimale est de 12 mètres pour une habitation et de 20 mètres pour tout autre bâtiment ou construction							